

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Modification du

Variante 2

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit:

Annexe 4, ch. 3

Classes de positions (AS-CH et AS-BRI) sans notations externes	Pondérations-risque	
	AS-CH	AS-BRI
3. Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers		
3.1a Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale et charge proportionnelle du revenu brut du débiteur de:		
≤ 1/3		35 %
> 1/3 à 0,4		40 %
> 0,4		45 %
3.1b Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au-delà de deux tiers et jusqu'à 80 % de la valeur vénale, et charge proportionnelle du revenu brut du débiteur de:		
≤ 1/3		75 %
> 1/3 à 0,4		80 %
> 0,4		85 %

¹ RS 952.03

Ordonnance sur les fonds propres

3.2	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au-delà de 80 % de la valeur vénale et charge proportionnelle du revenu brut du débiteur de:		
	≤ 1/3	80 %	
	> 1/3 à 0,4	90 %	
	> 0,4	100 %	
3.3	Immeubles agricoles situés en Suisse, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	50 %	100 %
3.4	Immeubles agricoles situés en Suisse, au-delà de deux tiers de la valeur vénale	75 %	100 %
3.5	Immeubles commerciaux et objets artisanaux polyvalents, jusqu'à la moitié de la valeur vénale	75 %	100 %
3.6	Grands objets artisanaux et industriels, jusqu'à un tiers de la valeur vénale	75 %	100 %
3.7.	Autres immeubles	100 %	

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.